

PPCR : Le cadencement unique d'avancement d'échelon

I. LE PRINCIPE (ARTICLE 148 DE LA LOI N°2015-1785 DU 29 DÉCEMBRE 2015)

Afin d'harmoniser le déroulement de carrière dans les trois versants de la fonction publique, le PPCR prévoit que l'avancement d'échelon se fera sur la base d'une durée unique d'avancement. C'est l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a introduit cette durée unique d'avancement au sein des trois fonctions publiques.

Ce même article (art. 148 V) indique les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, en précisant que l'avancement d'échelon reste fonction, dans le corps ou le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle :

- jusqu'à la publication des statuts particuliers, et au plus tard au 1er juillet 2016, pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B et ceux, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801 ;
- jusqu'au 1er janvier 2017, pour les autres corps et cadres d'emplois ainsi que pour les personnels sous statut spécial.

II. L'APPLICATION A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit désormais que l'avancement est accordé de plein droit, en fonction de la seule ancienneté. Toutefois, si le statut particulier le permet et selon les modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle.

Pour l'application de cette loi, un certain nombre de décrets parus au Journal Officiel ont supprimé les durées minimales et maximales d'avancement d'échelon dans la fonction publique territoriale pour leur substituer une durée unique d'avancement.

A noter : pour un récapitulatif de la mise en application du PPCR, on peut utilement se reporter aux tableaux de synthèse suivants (Extraits des IAJ de nov.-déc. 2016, revue mensuelle du CIG de la petite couronne) :

- tableau pour la catégorie A
- tableau pour la catégorie B NES
- tableau pour la catégorie B filière médico-sociale
- tableau pour la catégorie C

1- Les cadres d'emplois impactés

Les catégories hiérarchiques et les cadres d'emplois comportant une durée unique d'avancement sont les suivants :

Au 15 mai 2016 (décrets n°2016-594, 2016-598, 2016-599, 2016-597 et 2016-603 du 12 mai 2016) pour :

* *en catégorie A* :

- les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale :
 - infirmiers territoriaux en soins généraux
 - puéricultrices territoriales
 - conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - puéricultrices cadres territoriaux de santé (*en voie d'extinction*)
 - puéricultrices territoriales (*en voie d'extinction*)
 - cadres territoriaux de santé paramédicaux
 - cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (*en voie d'extinction*)

** en catégorie B :*

- les cadres d'emplois relevant du NES (décret n°2010-329 du 22 mars 2010)
- les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale :
 - > techniciens paramédicaux territoriaux
 - > infirmiers territoriaux (*en voie d'extinction*)
 - > assistants territoriaux socio-éducatifs ; à compter du 1er février 2018, ce cadre d'emplois relève de la catégorie A
 - > éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; à compter du 1er février 2018, ce cadre d'emplois relève de la catégorie A
 - > moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Au 1er septembre 2016 pour :

- les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier)
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier)

Au 1er janvier 2017 pour :

** en catégorie A :*

- les administrateurs territoriaux
- les secrétaires de mairie
- les attachés territoriaux
- les ingénieurs en chef territoriaux
- les ingénieurs territoriaux
- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires territoriaux
- les conservateurs territoriaux du patrimoine
- les conservateurs territoriaux des bibliothèques
- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- les médecins territoriaux
- les psychologues territoriaux
- les sages-femmes territoriales
- les directeurs de police municipale
- les membres du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux)
- les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels
- les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- les médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

** en catégorie C :*

- l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C, qui relevaient du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 (abrogé à compter du 1er janvier 2017) et qui relèvent désormais du décret n°2016-596 du 12 mai 2016, y compris les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- les agents de police municipale
- les agents de maîtrise territoriaux
- les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

2- Les autres cadres d'emplois

Dans les cadres d'emplois dont le statut particulier n'a pas encore été modifié pour prendre en compte la durée unique d'avancement, aucun avancement à la durée minimale ne peut être prononcé à partir du 1er janvier 2017 (art. 148 V loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

TEXTES EN RENVOI

- [Loi n°84-53 du 26 janv. 1984, art. 78](#)
- [Loi n°2015-1785 du 29 déc. 2015, art. 148](#)
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)